

**COMMISSION URGENCE CLIMATIQUE du 20/06/24**

**PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL  
RÉGIONAL DES PYRÉNÉES CATALANES**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** l'avis de la commission Urgence climatique du 20/06/24,

**Vu** le rapport n° CP/2024-07/08.02 présenté par la présidente,

**Vu** la délibération n° 2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 et la délibération n°2018/AP-MARS/15 de l'Assemblée Plénière du 23 mars 2018 donnant délégation à la Commission Permanente,

**Vu** le Règlement Budgétaire et Financier applicable ;

**Vu** le Règlement de Gestion des Financements Régionaux, dans sa version modifiée ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

**Vu** la délibération N°2020/AP-NOV/03 portant sur le Plan de Transformation et de développement Green New Deal Acte II de l'Assemblée Plénière du 19 novembre 2020,

**Vu** le décret du 5 mars 2004 portant classement du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes,

**Vu** le décret n° 2014-939 du 21 août 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes,

**Vu** le décret n° 2022-1214 du 2 septembre 2022 portant prorogation de classement du Parc naturel Régional des Pyrénées catalanes

**Vu** la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR des Pyrénées catalanes du 30 avril 2024 validant le périmètre d'étude, la convention de partenariat et de délégation, les modalités de gouvernance et sollicitant la Région pour prescrire la révision de la charte du Parc,

**Considérant que :**

**Le rôle de chef de file en matière de biodiversité confié aux Régions** leur donne pour mission d'organiser les modalités de l'action publique en faveur de la biodiversité. En Occitanie, la Région s'appuie sur la Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB) votée en Assemblée plénière de mars 2020, pour orienter et soutenir les actions en matière de biodiversité. Cette stratégie, qui a pour ambition de « replacer le vivant au cœur du modèle de développement de l'Occitanie », se décline en une trajectoire commune constituée de 5 défis et d'un plan d'action collectif.

La Stratégie régionale pour la Biodiversité appuie la mise en œuvre du SRADDET « Occitanie 2040 » dans son volet « biodiversité », en complément des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) annexés au SRADDET.

Par ailleurs, l'Assemblée Plénière du 19 novembre 2020 a adopté son « Pacte vert – Green New Deal Occitanie », dont l'objectif est d'accompagner la construction d'un nouveau modèle de développement plus sobre et plus vertueux, porteur de justice sociale et territoriale.

**Première compétence historique des Régions, les Parcs naturels régionaux sont des territoires ruraux reconnus aux niveaux national et international pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère.** Ces structures organisent l'activité humaine autour de projets concertés de développement basés sur la protection et la valorisation de leurs patrimoines naturels et culturels.

**La création et la révision des chartes des Parcs naturels régionaux sont des procédures dont les régions ont la responsabilité.** La reconnaissance d'un territoire comme le Parc naturel régional est le fruit d'un processus long et exigeant, le classement étant assuré par l'Etat au travers d'un décret du Premier Ministre sur impulsion de la Région. Cette double reconnaissance apporte aux territoires de PNR un label reconnu pour une période de 15 ans et les positionne comme outils privilégiés d'aménagement et de développement de territoire rural. Le renouvellement de classement est soumis au préalable à l'évaluation de leur charte qui doit notamment préciser le niveau de réalisation des objectifs et des engagements techniques et financiers de chaque partenaire.

Il s'agit d'une procédure longue et complexe (estimée à 5 ans) nécessitant de nombreux allers-retours entre le niveau local, régional et national.

**Contexte**

Créé le 5 mars 2004, le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes fête ses 20 ans cette année 2024. Depuis sa création, la charte du PNR a été renouvelée une fois en 2014. Suite à la promulgation le 6 août 2016 de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages portant la durée de classement des PNR de 12 à 15 ans, le classement du Parc arrivera à échéance le 20 juin 2029.

Afin d'obtenir le renouvellement de son classement, le syndicat mixte de gestion du Parc a acté le lancement de la révision de sa charte lors du comité syndical du 30 avril 2024. Il sollicite la Région Occitanie à qui il revient d'engager officiellement la procédure, ce qui implique d'acter :

- La prescription de la révision de la charte,
- Le périmètre d'étude, sous la forme d'une liste de communes ou parties de communes, accompagnée d'une carte faisant apparaître lisiblement les délimitations communales,

départementales ou régionales,

- Les modalités de l'association de collectivités et des EPCI à fiscalité propre concernés par la révision de la charte et les modalités de la concertation avec les partenaires associés.

La procédure de révision devra intégrer tous les enjeux de développement du territoire (transition écologique et énergétique, économie, culture...). Elle nécessitera la réalisation d'études préalables, en particulier une évaluation de la mise en œuvre des orientations de la charte précédente et une analyse de l'évolution du territoire. Ces éléments d'information permettront d'assurer l'animation de la procédure de révision et la construction d'un nouveau projet de territoire pour la période 2029-2034.

De plus, le Parc devra mener des actions de communication et de concertation, afin de répondre à l'exigence d'association des acteurs du développement local, de la population et des représentants de la société civile, exigence dont l'objet est de faciliter la mise en cohérence des démarches engagées sur ou à proximité du périmètre de révision.

### **LES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CHARTE**

**1/** Délibération de la Région prescrivant la révision de la charte, définissant le périmètre d'étude et les modalités de l'association à la révision de la charte des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre concernés, ainsi que les modalités de la concertation avec les partenaires associés ;

**2/** Avis d'opportunité du Préfet (durée réglementaire de 6 mois). Il contient, le cas échéant, des demandes d'ajustement du périmètre d'étude, une note d'enjeux de l'Etat sur le territoire proposé, ainsi que des modalités d'association de ses services. Si nécessaire, nouvelle délibération de la Région modifiant le périmètre d'étude.

**3/** Actualisation du diagnostic de territoire, évaluation de la précédente charte (dont observations de ses effets sur le territoire). Ces études préalables peuvent démarrer de manière anticipée. Concertation et rédaction du projet de charte ;

**4/** Transmission du projet de charte pour avis au Préfet par la Région ;

**5/** Visite et audition des instances nationales (Fédération des Parcs naturels régionaux de France, Conseil National pour la Protection de la Nature) ;

**6/** Remise de l'Avis par le Préfet et modifications du projet si nécessaire par le Parc ;

**7/** Saisine de l'autorité environnementale par la Région pour Avis (durée réglementaire 3 mois) et modifications si nécessaire du projet par le Parc ;

**8/** Mise à l'Enquête Publique (4 mois dont 1 mois minimum de durée de l'enquête) ;

**9/** Transmission du projet de charte au Préfet par la Région. Consultation interministérielle et examen final du Ministère chargé de l'Environnement (durée réglementaire 4 mois) vérifiant la prise en compte des demandes de modifications des avis et enquête antérieurs ;

**10/** Consultation des collectivités du périmètre (durée réglementaire 4 mois) pour approbation du projet de charte qui vaut demande d'adhésion au Syndicat Mixte du Parc ;

**11/** Délibération de la Région approuvant la charte, le périmètre proposé au classement et sollicitant la demande de classement en PNR ;

**12/** Transmission par le Préfet de région au Ministre chargé de l'Environnement, puis publication du décret de renouvellement de classement.

**La période de révision de la charte est estimée à 5 ans, de 2024 à 2029.**

### **DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE**

Lors de la précédente révision de sa charte, le périmètre d'étude était de 66 communes. La révision de la charte permet au territoire de réinterroger la pertinence du périmètre au regard des critères de classement.

Pour cette nouvelle procédure de révision, le PNR propose :

- de reprendre le périmètre comprenant les communes actuellement classées
- et de l'étendre à 19 nouvelles communes non classées actuellement, situées sur la partie Est du Parc permettant ainsi d'associer l'intégralité des communes du Conflent : Arboussols, Baillestavy, Clara-Villerach, Codalet, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Finestret, Glorianes, Joch, Marquixanes, Los Masos, Prades, Rigarda, Rodes, Tarerach, Tréviach, Valmanya, Vinça

La justification technique de cette extension, ainsi que la carte du nouveau périmètre, sont présentées en annexe.

La zone d'extension proposée démontre une cohérence patrimoniale, culturelle et institutionnelle.

D'un point de vue paysager, la zone se situe à la confluence de deux entités paysagères déjà couvertes pour partie par le périmètre actuel, présentant, tout particulièrement sur le flanc nord du massif classé du Canigó un véritable intérêt en termes de ressources naturelles et de paysages d'exception. L'extension permettrait de valoriser les paysages emblématiques de la vallée verger du Conflent et de ses balcons, point d'entrée du PNR depuis sa création en 2004.

D'un point de vue géomorphologique et hydrologique l'extension renforcera la cohérence de concertation et de solutions à mettre à l'échelle du bassin versant. Un bassin que dessine la vallée de la Tet, des Bouillouses à la retenue de Vinça (zone Tet amont du bassin Versant).

L'extension ne déséquilibre pas la configuration spécifique d'une forte présence de forêts publiques et d'un parc forestier privé très morcelé. Mais comme pour les productions du secteur agricole, cette extension permet une véritable diversification des essences forestières. Pour ce secteur primaire, cette extension permet d'envisager des synergies pouvant impulser des nouvelles dynamiques pour les circuits courts, les filières et la biodiversité.

Le PNR bénéficie d'une fréquentation touristique qui est une source de revenus importante pour un territoire parmi les plus pauvres de métropoles (chômage, emploi précaires, minima sociaux). Jusqu'ici le Parc était très dépourvu sur sa partie Est d'infrastructures de services. Cette extension permet de rééquilibrer les polarités de services.

Cela est d'autant plus pertinent que le Parc actuel a déjà expérimenté, mis en œuvre et piloté un certain nombre de dispositifs au bénéfice des 3 intercommunalités. Situé sur le bassin

d'emploi de Prades, le PNR a tout intérêt pour sa vocation économique à travailler à cette échelle, dans un but de gestion équilibrée des ressources et des flux pour la préservation de ses fragilités.

De plus, la pertinence de ce périmètre d'étude repose aussi sur les risques observés de dépréciation communs au Conflent, au Capcir et à la Cerdagne : pression sur le foncier, banalisation des paysages, signalétique sauvage, gestion des flux touristiques, sécheresse et dérèglement climatique (hotspot national), et déploiement maîtrisé des ENR. Beaucoup de défis à relever faisant sens à l'échelle de la vallée de la Tet.

Il faut noter que cette extension ne provoque pas non plus, un changement d'identité important (lien avec la ruralité, les activités traditionnelles, catalan...) ; la densité de population reste peu dense (environ 22hab/km<sup>2</sup>) et les deux bourgs centres ajoutés ont une population modeste (6000 habitants à Prades et 2000 à Vinça) n'en faisant pas des aires d'attractions déséquilibrant le territoire.

Le nombre de communes du nouveau **périmètre d'étude est donc de 85 communes** (cf annexe). La définition de ce périmètre d'étude et sa validation par l'Etat en avis d'opportunité est un préalable d'une importance capitale. Il constituera en effet le périmètre maximum du Parc pour les 15 prochaines années.

Les nouvelles communes ont été informées de leur intégration au périmètre d'étude de renouvellement de la Charte du parc. Si certaines communes de ce périmètre ne souhaitaient pas adhérer au projet en fin de procédure de révision de la charte, elles auraient alors l'occasion de revenir sur leur décision dans des modalités spécifiques introduites par la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016 (intégration possible des communes dans l'année qui suit les élections municipales notamment).

### **MODALITES DE CONDUITE DE LA REVISION ET D'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EPCI**

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc rédigera en régie la nouvelle charte en lien étroit avec ses principaux partenaires dans le cadre d'un Comité de pilotage (modalités d'association détaillées en annexe). Des prestations externes ponctuelles seront néanmoins possibles à chaque étape de la révision.

Les modalités d'association des services de l'Etat seront fixées par le Préfet.

En outre, au regard des dispositions de l'article L. 333-1-IV du Code de l'Environnement, lors d'un renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le Syndicat mixte, sous la responsabilité du Conseil régional.

En application de ce même article, le Conseil régional peut confier tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement au Syndicat Mixte : il s'agit tout particulièrement de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement, ainsi que de la procédure d'approbation du projet de charte par les collectivités.

Une convention (présentée en annexe) définit alors les opérations confiées par le Conseil régional au Syndicat mixte, ainsi que les conditions dans lesquelles cette délégation est effectuée.

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE UN** : de prescrire la révision de la charte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, dont la motivation est présentée en annexe 1,

**ARTICLE DEUX** : d'approuver le périmètre d'étude tel que présenté en annexe 1,

**ARTICLE TROIS** : d'approuver les modalités d'association des collectivités territoriales, EPCI à fiscalité propre et celle de la concertation avec les partenaires jointes en annexe 2,

**ARTICLE QUATRE** : de confier au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes la procédure de renouvellement du classement du Parc selon les modalités définies dans la convention de partenariat jointe en annexe 3. En conséquence, d'approuver cette convention détaillant les conditions de la révision et ses incidences financières et d'autoriser la Présidente à la signer.

Acte Rendu Exécutoire :

31-200053791-20240712-40618-DE-1-1

- Date de transmission à la préfecture : 12/07/24

- Date d'affichage légal : 12/07/24

La Présidente



Carole DELGA